

(1)

(N° 232.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889
sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite impose à celui qui désire obtenir le *Pro Deo* l'obligation de produire en double une déclaration d'indigence affirmée par lui devant un bourgmestre du royaume.

Certaines juridictions, interprétant strictement le texte de la loi, ont décidé que cette déclaration doit être reçue par le bourgmestre en personne.

Nous ne pensons pas que l'intention du législateur de 1889 ait été d'interdire tout droit de délégation au chef de l'administration communale. Le droit de délégation existe pour lui dans des matières bien plus importantes que celle qui nous occupe. Du reste, que la déclaration soit reçue par lui ou par un conseiller ou un fonctionnaire délégué, sa valeur légale sera la même.

On ne doit pas perdre de vue d'autre part, que la déclaration n'est qu'un élément d'appréciation pour la juridiction qui doit statuer sur le mérite de la demande.

Enfin, exiger d'une manière absolue la comparution personnelle de la partie devant le bourgmestre rendrait l'exécution de la loi impossible dans les centres importants, comme le fait justement remarquer l'Exposé des motifs.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
R. COLAERT.

(1) Projet de loi, n° 175.

(2) La commission était composée de MM. COLAERT, président, DELBEKE, MAGNETTE, HECQ, DE SADELEER.